



Guide d'aide à la transmission d'alerte via le réseau public de transmission d'alarme « ALARMIS »

jeudi, 2 février 2023

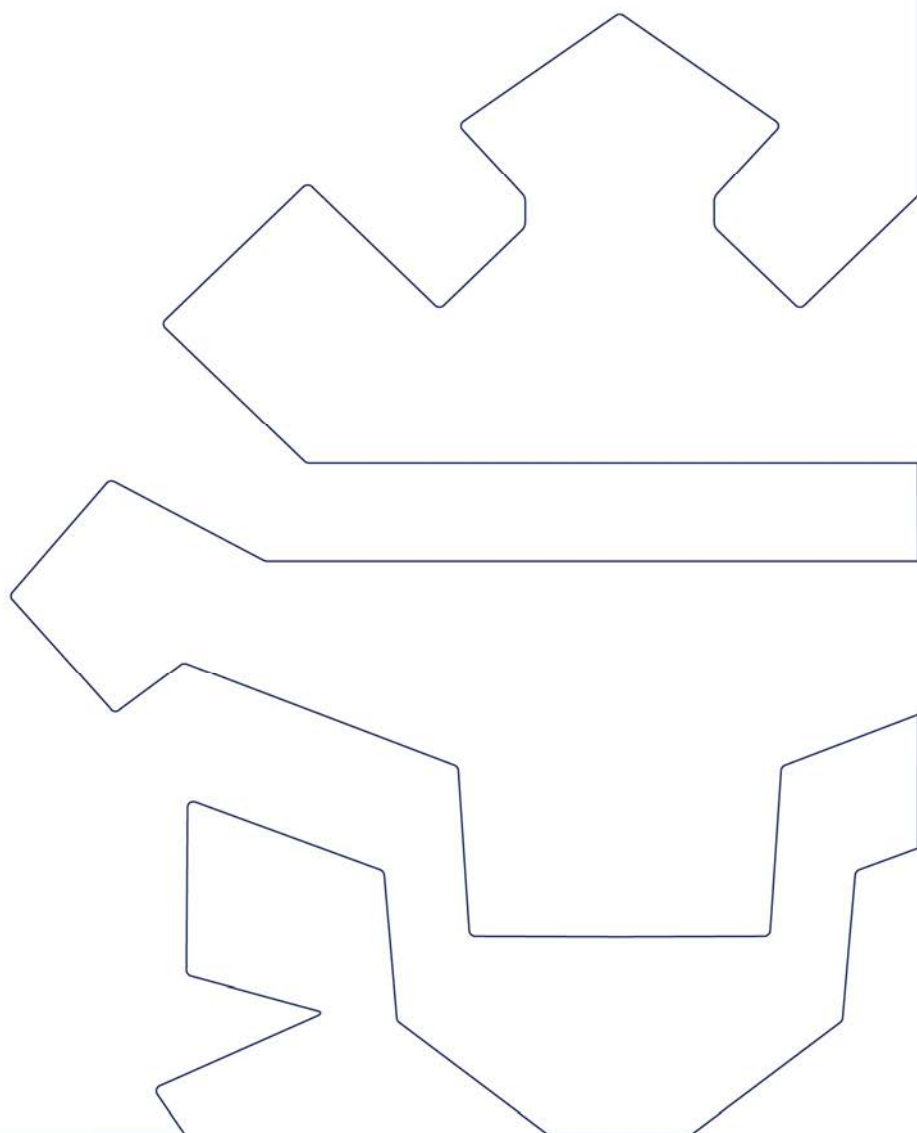


TABLE DES MATIERES

1	Préambule	4
2	La solution « ALARMIS »	4
3	Les établissements éligibles	5
4	Les conditions générales	7
5	La procédure relative à la gestion d'une demande de raccordement de transmission	7
6	La procédure relative à l'activation du raccordement	11
7	Activation du raccordement	13
8	La procédure relative à la mise à disposition des clefs	14
9	Le guide d'aide à l'élaboration des documents opérationnels	14
9.1	Les plans de reconnaissance	14
9.2	Les fiches et plans d'intervention	15
10	Le guide des moyens de secours	15
11	Suivi	15
12	La résiliation du raccordement	16

▪ Date de publication : 02.2023

RÉDACTION

Capitaine Laurent Massard, zone de secours centre, service zonal de prévention planification

VALIDATION DU DOCUMENT

Vérificateur :

Nom : Lcl Christophe Denisan

Fonction : Chef du département planification

Observations éventuelles :

Validé

Date : 25/01/2023

Signature : Signé

APPROBATION DU DOCUMENT

Approbateur :

Nom : Col Raymond Guidat

Fonction : Directeur de la stratégie opérationnelle

Observations éventuelles :

Approuvé

Date : 25/01/2023

Signature : signé

1 Préambule

Le présent document s'adresse aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'aux exploitants. Il a vocation à les guider dans les démarches à effectuer dans le cadre d'une demande de raccordement de transmission d'alerte via le réseau public de transmission d'alarme auprès du CGDIS.

2 La solution « ALARMIS »

Le dispositif ALARMIS est destiné à transmettre l'alerte au CSU 112 dès qu'un détecteur de fumée capte un signal. Il ne se substitue pas à l'organisation de l'établissement en cas d'incendie, ni aux équipes de sécurité. Sa vocation consiste uniquement à réduire le délai d'alerte.

Il est en outre possible de réaliser une transmission d'alarmes vers la Police grand-ducale ou vers des prestataires privés spécialisés dans le domaine du gardiennage ou de la surveillance.

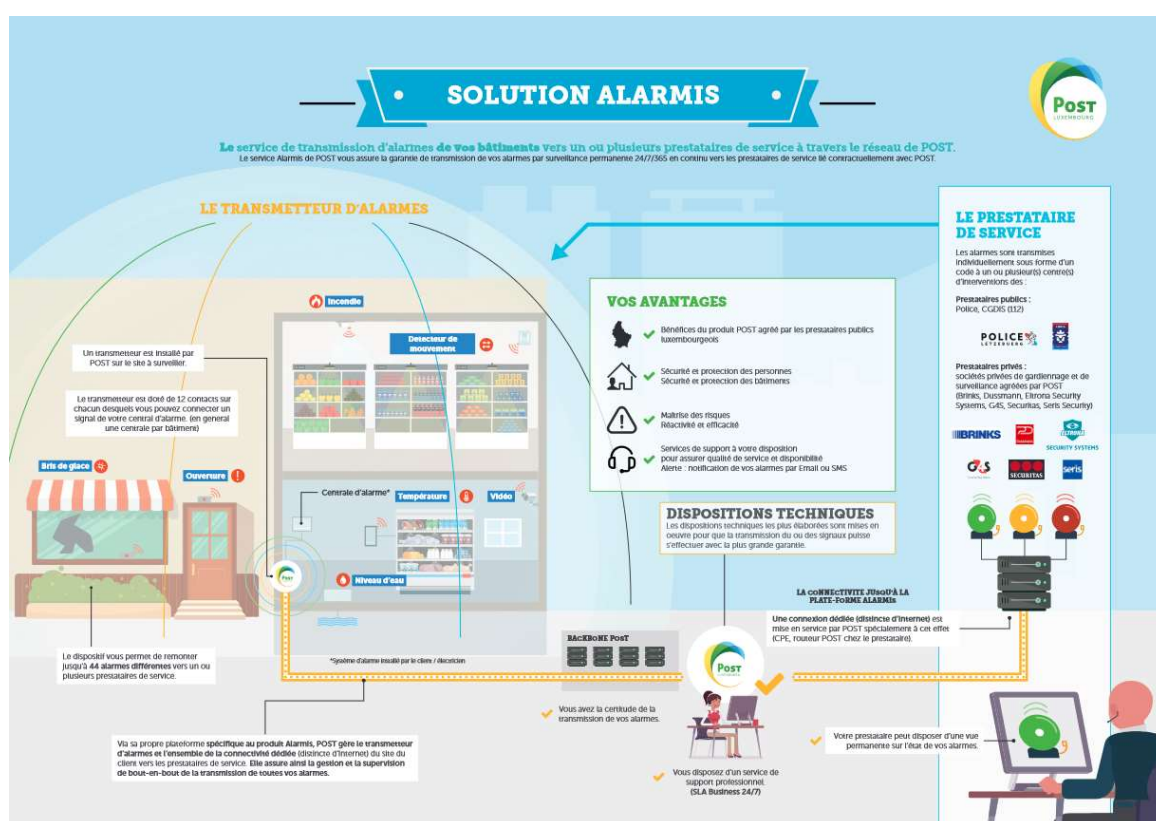


Figure 1 - Schéma explicatif du système ALARMIS (business.post.lu)

A noter que le présent document se limite à décrire les modalités et démarches à respecter lors du choix d'une transmission d'alerte « ALARMIS » vers le CGDIS via le CSU 112.

Les renseignements détaillés relatifs à la solution ALARMIS, ainsi que le relevé des prestataires peuvent être consultés en suivant le lien <https://business.post.lu/fr/independants-et-pme/catalogue-produits/securete/alarmis>.

3 Les établissements éligibles

Les bâtiments essentiellement concernés sont ceux soumis aux prescriptions de prévention contre les incendies, imposées par le bourgmestre dans le cadre de la délivrance d'une autorisation de bâtir ou par l'ITM.

Selon ces prescriptions, le raccordement peut être obligatoire. Un branchement facultatif peut être accordé après étude en application des seuils fixés dans le tableau ci-dessous. Les établissements situés sous le seuil « facultatif » ne sont pas éligibles au raccordement.

Prescription	Type d'exploitation	Raccordement	
		Obligatoire	Facultatif
Prescription	Type d'exploitation	Conditions de raccordement	Conditions de raccordement
ITM SST 1504	Bâtiments Administratifs	/	>5.000m ²
ITM SST 1506	Parkings couverts >20 emplacements	/	> 250 emplacements
ITM SST 1508	Etablissements commerciaux	/	>3.000m ² ou >3 niveaux et >2.000m ²
ITM SST 1509	Etablissements d'hébergements	/	>50 personnes
ITM SST 1510	Etablissements de soins	Tous	
ITM SST 1513	Logements encadrés	/	Cas spécifiques, sur validation du chef de service zonal de prévention et de planification
ITM SST 1514	Structures d'accueil pour enfants non-scolarisés	Toutes uniquement par boutons poussoirs, sauf sur avis contraire du chef de service zonal de prévention et de planification.	/

		Raccordement	
		Obligatoire	Facultatif
Prescription	Type d'exploitation	Conditions de raccordement	Conditions de raccordement
ITM SST 1524	Structures d'accueil pour enfants scolarisés	Toutes uniquement par boutons poussoirs, sauf sur avis contraire du chef de service zonal de prévention et de planification.	/
ITM SST 1511	Halls industriels	/	Catégorie 3 Autres catégories, sur validation du chef de service zonal de prévention et de planification
SNSFP	Bâtiments publiques et communaux	/	Cas spécifiques, sur validation du chef de service zonal de prévention et de planification
Bâtiments à risque particulier	Châteaux, Villas, Valeur patrimoniale	/	Cas spécifiques, sur validation du chef de service zonal de prévention et de planification
/	Structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale	/	Cas spécifiques, sur validation du chef de service zonal de prévention et de planification

Nota :

Pour les crèches, il est possible de solliciter l'ITM en vue de l'obtention d'une dérogation quant au mode déclenchant la transmission d'une alerte (détecteur automatique ou bouton-poussoir). Le déclenchement de la transmission via bouton-poussoir est celui fortement préconisé par le CGDIS. La dérogation y afférente peut être accordée au cas par cas par l'ITM.

En ce qui concerne les bâtiments tombant sous la réglementation de l'SNSFP ou pour ceux présentant un risque particulier, le chef de service zonal peut accorder un raccordement en tenant compte des risques et spécificités de l'immeubles ou du site.

4 Les conditions générales

Les conditions générales fixant les modalités de transmission d'alarmes pour les établissements raccordés via le réseau public de transmission d'alarme au CSU 112 doivent être acceptées et signées par l'exploitant.

Les conditions générales sont envoyées à l'exploitant par le CGDIS.

5 La procédure relative à la gestion d'une demande de raccordement de transmission

Dans le cadre du raccordement via le réseau public de transmission d'alarme vers le CSU 112, un dossier de demande composé des documents « demande CGDIS » et « annexe 4 » est à soumettre au CGDIS (voir annexe 1 du présent document).

Ce dossier complété et signé par le demandeur (propriétaire ou exploitant) est transmis par courrier électronique au département de la conduite opérationnelle, BMA@cgdis.lu ou par courrier postal à l'adresse 3, boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg.

Les formulaires en question peuvent être téléchargés sur le site <https://112.public.lu/fr/legislation/prevention/alarmis.html>. Après vérification du dossier de demande, le CGDIS communique sa décision (positive au négative) par retour d'un courrier au requérant.

En cas d'une décision favorable de la part du CGDIS, le propriétaire ou l'exploitant sollicite une demande pour un raccordement « Alarmis » auprès de :

POST Telecom – Commercial Support
L-2996 Luxembourg
Tél.: 8002 4000 ou corporate.telecom@post.lu
Tél.: 8002 7762 Helpdesk Alarmis

Le formulaire ad hoc peut être demandé auprès du service de support des P&T ou téléchargé sur le site www.post.lu.

Le CGDIS fournit à son tour les « Conditions générales fixant les modalités de transmission d'alarmes pour les établissements raccordés via le réseau public de transmission d'alarme au CSU 112 » avec le courrier confirmant l'accord de raccordement. Les conditions générales sont à renvoyer dûment signées par email au département de la conduite opérationnelle (BMA@cgdis.lu) du CGDIS.

Après installation de l'ensemble des équipements demandés dans l'avis de prévention incendie et dans les conditions générales et la mise à disposition des documents demandés (plans de reconnaissance et plan d'intervention pompier), l'exploitant contactera le CGDIS pour une activation du raccordement (via le formulaire « Demande d'activation »). Ce n'est qu'à ce

moment-là qu'il sera procédé au raccordement de transmission d'alarme proprement-dit de l'installation de la détection incendie de l'établissement vers le CSU 112.

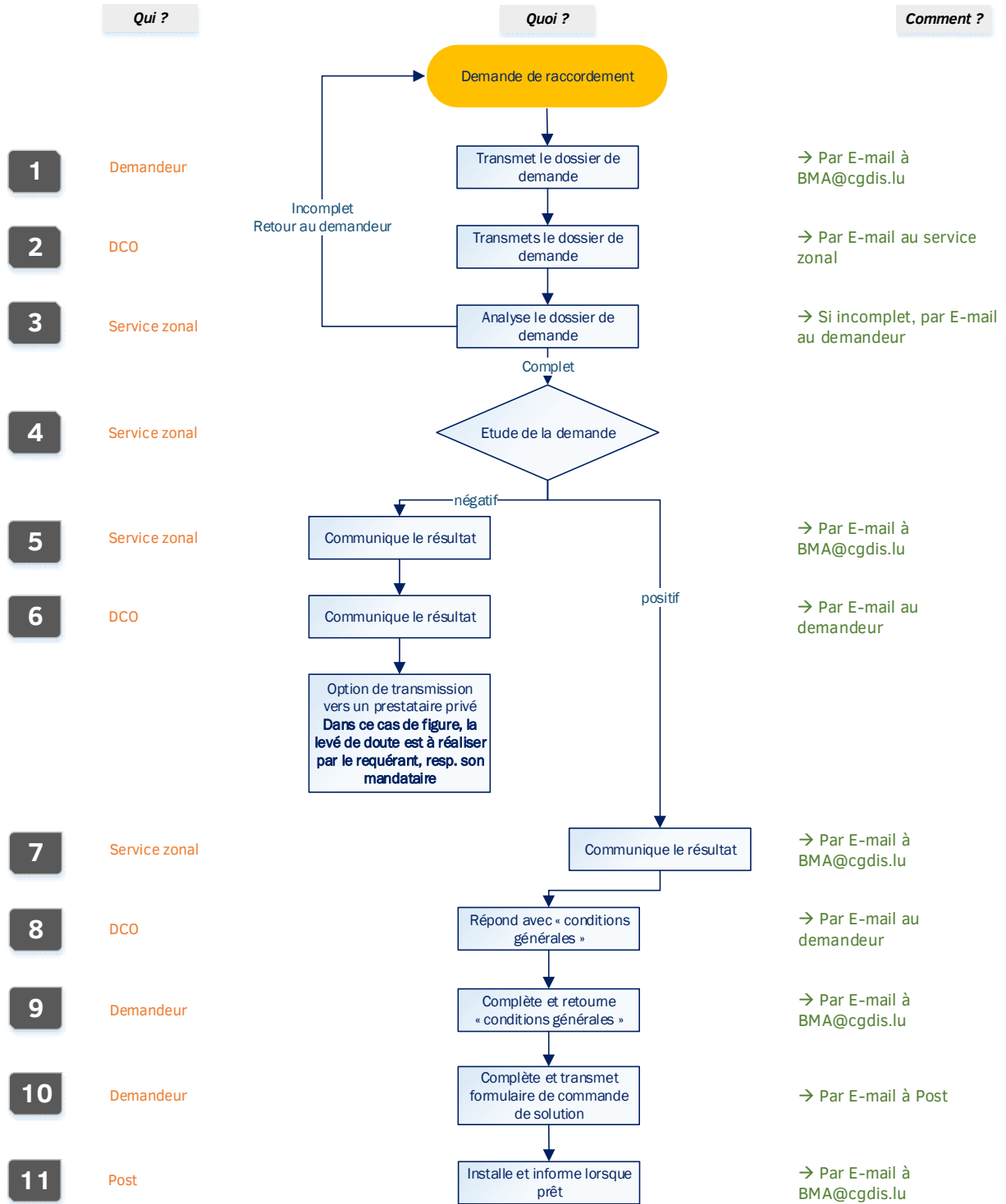
Un préventionniste/planificateur du CGDIS vérifiera sur place le bon fonctionnement de l'installation moyennant un essai de transmission et la présence des installations et documents. La transmission sera dès lors mise en service et enregistré dans le logiciel de traitement des alertes en reliant les informations au sujet du raccordement à l'objet concerné.

Si le CGDIS refuse la demande pour un raccordement via le réseau public de transmission, le demandeur peut opter pour une autre solution de raccordement, notamment vers un prestataire privé. Cette solution implique que pour toute alerte déclenchée, une levée de doute soit effectuée par l'exploitant ou par un mandataire afin de pouvoir informer lors de l'appel au secours le CSU 112 précisément des faits rencontrés.



Schéma de gestion d'une demande de raccordement de transmission

DSO/PRV
2023





1	Le demandeur complète et transmet par E-mail à la DCO (BMA@cgdis.lu) le dossier de demande
2	La DCO transmet par E-mail le dossier de demande au service zonal de prévention et de planification concerné.
3	Le service zonal de prévention et de planification analyse le dossier de demande. Si le dossier est incomplet, il est retourné au demandeur pour être complété par les informations/pièces manquantes.
4	Le service zonal de prévention et de planification territorialement compétent procède à l'étude de la demande.
5	Le service zonal de prévention et de planification transmet par E-mail à la DCO (BMA@cgdis.lu) la décision négative concernant le raccordement de transmission.
6	La DCO transmet par E-mail au demandeur la décision négative concernant le raccordement de transmission. Cependant le demandeur peut opter pour la transmission d'alarme vers un prestataire privé. Le cas échéant, la levé de doute est réalisée par l'exploitant, resp. une personne/société mandatée.
7	Le service zonal de prévention et de planification transmet par E-mail à la DCO (BMA@cgdis.lu) la décision positive concernant le raccordement de transmission.
8	La DCO informe le demandeur par E-mail que le raccordement de transmission est accordé et joint les conditions générales pour signature.
9	Le demandeur retourne les conditions générales dûment complétée et signée par E-mail à la DCO (BMA@cgdis.lu).
10	Le demandeur complète et transmet le formulaire de commande de solution dûment complétée et signée par E-mail à la Post.
11	La Post réalise l'installation et informe par E-mail la DCO (BMA@cgdis.lu) lorsque l'installation est prête à l'utilisation.

6 La procédure relative à l'activation du raccordement

Dès que l'installation est prête à l'emploi, le demandeur prend contact avec le CGDIS pour procéder à l'activation du raccordement. A cet effet, il s'adresse à la DCO (BMA@cgdis.lu) avec la « demande d'activation » afin de réaliser un essai de transmission.

L'unité prévention et planification du CIS concerné, qui reçoit la demande en question via le service zonal de prévention et de planification zonal, convient un rendez-vous sur site avec le demandeur. En l'absence d'une unité prévention et planification au niveau du CIS, le service zonal de prévention et de planification assure le suivi et le traitement de la demande. Il est impératif que **l'exploitant de l'établissement ainsi qu'un technicien disposant des connaissances adaptées quant à la manipulation de l'installation assistent à l'essai.**

En outre, la pose des installations destinées aux pompiers est vérifiée pendant la visite. Il s'agit notamment des équipements exigés par l'art. 2, points 2.4 et 2.5 des conditions générales. Lors de la visite, le préventionniste/planificateur installe également le cylindre FSD, commandé préalablement par l'exploitant et complète les informations nécessaires pour la partie écrite du plan pompiers.

Dans l'hypothèse où l'essai serait positif, le préventionniste/planificateur du CGDIS prend contact avec la Post en vue de l'activation du raccordement. En plus, il dresse un rapport qu'il transmet au service zonal de prévention et de planification pour enregistrement dans le logiciel de gestion.

La Post procède à l'activation du branchement et en informe la DCO (BMA@cgdis.lu), qui intègre l'information dans le logiciel de traitement des alertes.

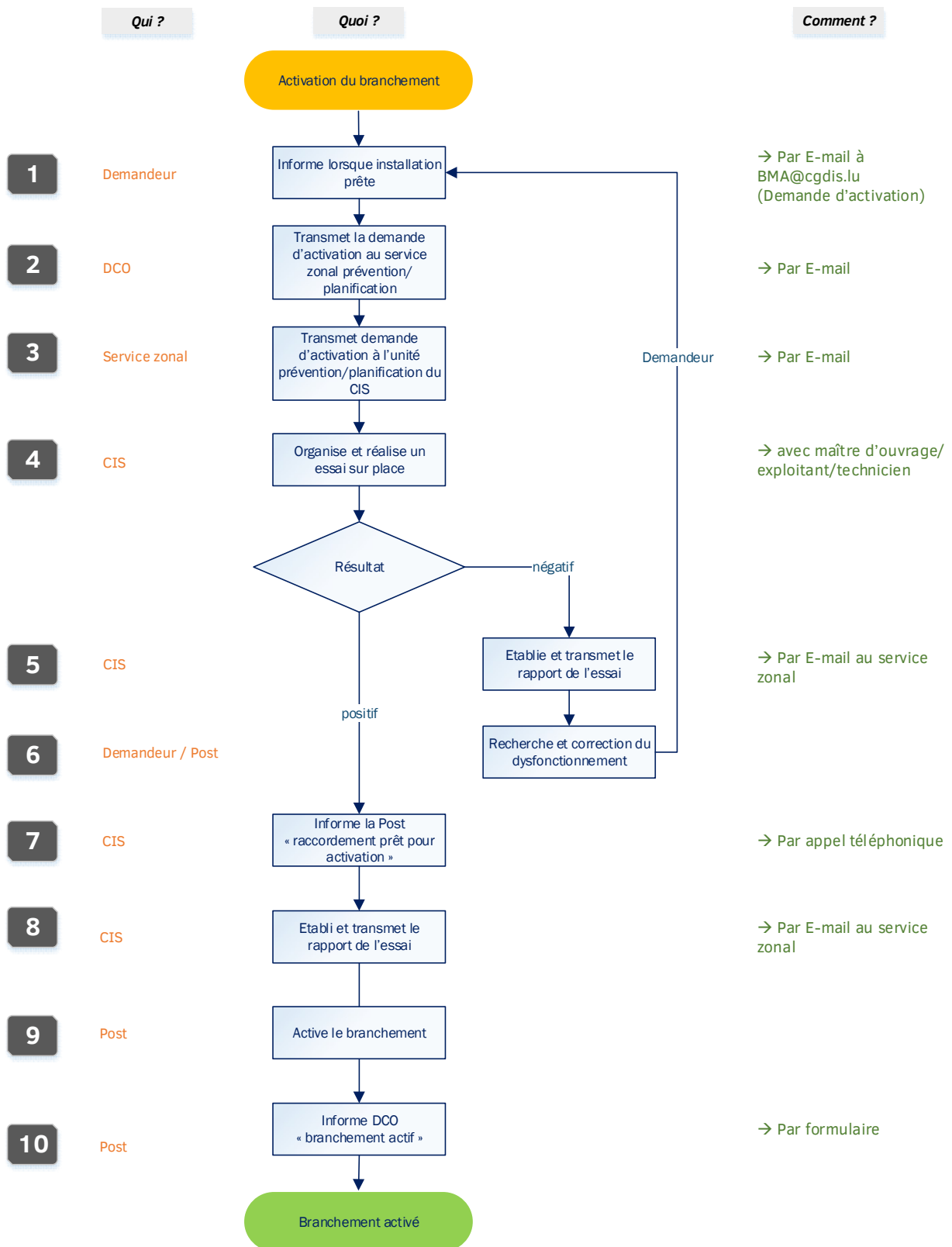
Dans l'hypothèse où l'essai serait négatif, le raccordement ne sera pas activé et l'entreprise mandatée par le demandeur ou la Post procède à la recherche et à la correction du dysfonctionnement, chacun sur la partie de l'installation le concernant. Lorsque le bon état de fonctionnement de l'installation est garanti, le demandeur s'adresse à la DCO (BMA@cgdis.lu) pour réaliser un nouvel essai de transmission. De même, si la présence d'équipements et/ou de documents destinés aux pompiers fait défaut, le raccordement ne sera pas activé. A noter que le deuxième passage du CGDIS sur site suite à l'absence d'équipements ou de documents exigés selon les conditions générales sera facturé suivant le règlement de taxes en vigueur.

Il est à noter que le CGDIS peut demander une pré-visite, même avant l'installation complète des équipements, afin de recueillir les informations nécessaires pour la rédaction de la partie écrite du plan d'intervention pompier. Cette visite n'est pas facturée.



Schéma relatif à l'activation d'un branchement

DSO/PRV
2023





1	Le demandeur informe par E-mail la DCO (BMA@cgdis.lu) que l'installation est prête à l'emploi (Formulaire: Demande d'activation).
2	La DCO informe par E-mail le service zonal de prévention et de planification concerné que l'installation est prête à l'emploi et demande la réalisation un essai de transmission.
3	Le service zonal de prévention et de planification transmet la demande par E-mail au CIS concerné. En l'absence d'une unité prévention et planification au niveau du CIS, le service zonal de prévention et de planification assure le suivi et le traitement de la demande.
4	Le CIS organise et réalise l'essai de transmission avec l'exploitant et établit un compte rendu. Lors de la réalisation de l'essai, la présence physique d'un technicien de la société ayant réalisé l'installation est obligatoire.
5	Le CIS établit un rapport de l'essai et le transmet par E-mail au service zonal de prévention et de planification.
6	L'entreprise mandatée par le demandeur, resp. la Post procède à la recherche et à la correction du dysfonctionnement, chacun sur la partie de l'installation le concernant. Lorsque le bon état de fonctionnement de l'installation est garanti, le demandeur en informe la DCO par E-mail (BMA@cgdis.lu).
7	Le CIS informe la Post par appel téléphonique du résultat positif de l'essai et demande l'activation du branchement.
8	Le CIS établit un rapport de l'essai et le transmet par E-mail au service zonal de prévention et de planification.
9	La Post procède à l'activation du branchement.
10	La Post informe la DCO au sujet de l'activation du branchement au moyen du formulaire prévu à cet effet.

7 Activation du raccordement

La POST procède à l'activation du raccordement après la réalisation du test d'essai positif.

8 La procédure relative à la mise à disposition des clefs

Suivant les conditions générales fixant les modalités de transmission d'alarmes pour les établissements raccordés via le réseau public de transmission d'alarme au CSU 112, la pose d'un dépôt de clefs (FSD) est exigée. Ce dispositif permet l'accès à l'immeuble et le déplacement à l'intérieur de celui-ci sans causer des dégâts au niveau des portes fermées à clef.

En vue d'une uniformisation, le CGDIS prévoit l'introduction d'un cylindre de serrure et d'une clef unique pour assurer l'accès aux dépôts de clefs (FSD) et de remplacer ainsi, au fur et à mesure, les différents types de cylindres et de clefs actuellement utilisés dans le Grand-Duché. L'exploitant doit commander le cylindre « FSD » auprès du CGDIS via le formulaire « commande cylindres CGDIS pour les installations pompiers ». Le cylindre est facturé suivant le règlement-taxes du CGDIS.

A part le cylindre « FSD », le CGDIS introduit aussi un cylindre « pompiers », qui peut être demandé pour des accès sur le site d'un établissement (notamment pour des barrières ou bornes). Ce cylindre doit être commandé par le prédit formulaire.

Une procédure, intégrée dans le document « guide des moyens de secours », réglant les modalités à ce sujet a été mise place. Ce document de même que le formulaire « commande cylindres CGDIS pour les installations pompiers » peuvent être téléchargés sous le lien <https://112.public.lu/fr/legislation/prevention/cylindres.html>.

9 Le guide d'aide à l'élaboration des documents opérationnels

Dans le cadre d'un raccordement ALARMIS, le CGDIS demande la mise à disposition des plans de reconnaissances (« Feuerwehrlaufkarten ») et peut demander également des plans pompiers. Ces documents opérationnels sont à réaliser par l'exploitant et selon les exigences du CGDIS, un « guide d'aide à l'élaboration des documents opérationnels » est disponible sous le lien <https://112.public.lu/fr/legislation/prevention/docop.html>.

9.1 Les plans de reconnaissance

L'élaboration des plans de reconnaissances permet aux intervenants du CGDIS de s'orienter dans le bâtiment et d'identifier en cas d'alarme incendie le/les détecteur(s) concerné(s). Les plans de reconnaissances sont obligatoires pour les bâtiments connectés au système de transmission d'alarmes « ALARMIS » vers le CSU112.

En vue de garantir l'homogénéité des plans de reconnaissance, le chapitre 3 « Les plans de reconnaissance (« Feuerwehrlaufkarten ») » du guide d'aide à l'élaboration des documents opérationnels est à respecter.

9.2 Les fiches et plans d'intervention

L'élaboration de fiches et de plans d'intervention a pour objectif de simplifier et de sécuriser l'intervention des pompiers. Sont visés surtout les sites ou établissements présentant un niveau de risque(s) au-delà du risque courant, dépassant une certaine taille ou présentant un niveau de complexité élevé suite à la combinaison de plusieurs types d'établissements ou de bâtiments sur un même site. Leur utilisation permet une orientation accélérée sur les lieux, le repérage facilité des locaux et produits à risques, l'évaluation des risques précise en phase de reconnaissance.

En vue de garantir l'homogénéité des plans d'intervention, le chapitre 4 « Fiches et plans d'intervention » du guide d'aide à l'élaboration des documents opérationnels est à respecter.

10 Le guide des moyens de secours

Le guide des moyens de secours est destiné aux exploitants et leur fournit les informations et renseignements importants à ce sujet.

En général, les moyens de secours, dont le bâtiment doit disposer, sont discutés et fixés avec le préventionniste en charge du dossier lors des réunions préalables à la rédaction de l'avis de prévention incendie.

Il s'agit notamment :

- des moyens d'extinction
- du dépôt de clefs (Feuerwehrschlüsseldepot « FSD »)
- du centre d'information pompier (Feuerwehrinformationszentrum « FIZ ») comprenant:
 - Un tableau d'opération pour pompiers (Feuerwehrbedienfeld « FBF ») conforme à la norme DIN 14661 ou équivalent ;
 - Un tableau synoptique (Feuerwehrranzeigetableau « FAT ») conformément à la norme DIN 14662 ou équivalent doivent être installés. A la demande du CGDIS ;
 - Un jeu de plan de reconnaissance (« Feuerwehrlaufkarten ») et si demandé un jeu de plans pompiers.
- de l'interrupteur du courant continu en cas d'installation photovoltaïques.

Le guide est disponible sous le lien

<https://112.public.lu/fr/legislation/prevention/moyensec.html>.

11 Suivi

Suite à des transmissions successives de fausses alertes via un même branchement, le CGDIS peut procéder à la facturation des interventions y découlant en appliquant les tarifs prévus à ce sujet par le règlement de taxes en vigueur.

Le règlement de taxes est disponible sous le lien

<https://112.public.lu/fr/legislation/reglementtaxe.html>

12 La résiliation du raccordement

En cas de non-respect des conditions générales, celles-ci peuvent être résiliées unilatéralement à tout moment par le CGDIS, moyennant une lettre recommandée et un préavis de 1 mois.

Dans l'hypothèse d'un changement d'affectation ou d'une réévaluation des risques relevés dans un avis du CGDIS ne justifiant plus un raccordement direct au CSU 112, le CGDIS se réserve le droit de mettre fin au raccordement. Une lettre recommandée avec un préavis de 1 mois est transmise en ce sens au bénéficiaire du raccordement.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire du raccordement souhaite mettre fin au raccordement. Il en informe le CGDIS par lettre recommandée en y précisant la date d'effet. Le CGDIS procède alors à la fin du raccordement.